

**1° - Période antérieure à l'ouverture de la période électorale.**

Tout acte se rattachant à une prochaine candidature pourra être fait librement par le fonctionnaire, sous une forme quelconque, sans qu'il puisse lui en être demandé compte, sous réserve, bien entendu, que ces manifestations soient exemptes, à l'égard des pouvoirs publics, de ces violences ou excès de toute nature qui ne sauraient être tolérés, en aucune circonstance, chez des agents de l'Administration.

**2° - Candidature posée à l'ouverture de la période électorale.**

Il convient de faire ici une distinction :

a) Tout fonctionnaire candidat aux élections législatives, qui continuera d'assurer régulièrement son service, n'aura aucune autorisation à solliciter à cet égard de son Administration, qui n'a pas à contrôler, dans la personne de ses agents, l'exercice d'un droit commun à tous les citoyens. Le service ayant été fait, le traitement sera, bien entendu, payé.

Si, dans des cas semblables, des suppressions de traitement ont été effectuées à l'occasion des élections législatives du 11 Mai 1924, le Conseil a décidé que l'intégralité de ces traitements serait rétroactivement restituée.

b) Tout fonctionnaire candidat aux élections législatives dans des conditions ne lui permettant pas d'assurer en même temps son service, demandera et il lui sera accordé un congé sans traitement pour la durée de la période électorale. Il ne sera pas remplacé numériquement dans son emploi et, s'il n'est pas élu, il reprendra ses fonctions à l'expiration de son congé.

Je rappelle que, par «période électorale», il faut entendre l'espace de temps qui s'écoule entre la publication du décret convoquant les électeurs et la proclamation des résultats définitifs par la Commission de recensement général des votes.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien m'accuser réception de la présente instruction et tenir la main à son exécution.

HERRIOT.

*ARRÊTÉ No. 126 promulguant au Togo le Décret du 17 Février 1925 étendant aux corps et services coloniaux organisés par décret les dispositions de la loi du 17 Avril 1924.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 17 Février 1925 étendant aux corps et services coloniaux organisés par décret les dispositions de la loi du 17 Avril 1924.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 17 Février 1925 étendant aux corps et services coloniaux organisés par décret les dispositions de la loi du 17 Avril 1924.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et

communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Avril 1925

FOURNIER.

Extension de la loi du 17 Avril 1924

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu la loi du 17 Avril 1924, réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'État ;

Vu l'article 127 B. de la loi de Finances du 13 Juillet 1911 ;

Le Conseil d'État entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 17 Avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'État sont applicables au personnel des corps et services organisés par décret et entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies, pays de protectorat français et Territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies.

ART. 2. — Les conditions d'application du présent décret seront déterminées par arrêté du Ministre des Colonies.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 17 Février 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

*ARRÊTÉ No. 127 promulguant au Togo le décret du 20 Février 1925 modifiant le décret du 14 Janvier 1924 portant fixation des quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous le mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la période allant du 1<sup>er</sup> Janvier 1924 au 30 Juin 1925.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 20 Février 1925 modifiant le décret du 14 Janvier 1924 portant fixation des quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous le mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la période allant du 1<sup>er</sup> Janvier 1924 au 30 Juin 1925 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est promulgué dans le Territoire du

Togo placé sous le mandat de la France le décret du 20 Février 1925 modifiant le décret du 14 Janvier 1924 portant fixation des quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la période allant du 1<sup>er</sup> Janvier 1924 au 30 Juin 1925.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Avril 1925

Fournier.

## MINISTÈRE DES COLONIES

Détaxe à l'entrée en France en faveur de produits coloniaux.

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

Vu le décret du 20 Mai 1922 portant établissement de détaxes à l'entrée en France en faveur de certains produits originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français;

Vu le décret du 14 Janvier 1924, portant fixation des quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la période allant du 1<sup>er</sup> Janvier 1924 au 30 Juin 1925:

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français qui pourront être admises en France, pendant la période du 1<sup>er</sup> Janvier 1924 au 30 Juin 1925, dans les conditions prévues par le décret susvisé du 20 Mai 1922, sont portées à 6.000 tonnes.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 Février 1925,

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,  
DALADIER.

Le Ministre des Finances,  
CLÉMENTÉL.

ARRÊTÉ No. 128 promulguant au Togo le Décret du 21 Février 1925 modifiant l'article 4 du Décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République. p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 21 Février 1925 modifiant l'article 4 du

décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 21 Février 1925 modifiant l'article 4 du décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Avril 1925.

Fournier.

## RAPPORT

### AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 Février 1925

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, dispose en son article 4 que le budget de ce Territoire pourvoit à toutes les dépenses sauf celles de l'occupation militaire, ces dernières offrant encore une réelle importance.

Or, les circonstances permettent aujourd'hui de ne plus entretenir dans le Territoire d'autres forces que celles dont la présence sera strictement nécessaire à la police intérieure du pays, police dont la charge incombe naturellement au budget du Territoire.

La mise en application de cette mesure, qui est entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925, entraîne nécessairement une modification du décret précité sur ce point.

D'autre part, le décret du 23 Mars 1921 spécifie que l'approbation des budgets des Territoires africains placés sous le mandat de la France, relève du Ministre des Colonies. Mais il a paru préférable d'ajouter une garantie supplémentaire en les soumettant à la haute sanction du Chef de l'Etat.

Il y a donc lieu de mettre également sur ce point la réglementation en question en concordance avec cette façon de procéder.

Tel est l'objet du présent décret, que je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature, s'il ne soulève aucune objection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo.

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;